

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

106 Rue du Maréchal Leclerc
80400 EPPEVILLE

ARRETE n° 2024-05

**PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU PLAN LOCAL D'URBANISME
PLURICOMMUNAL DU PAYS HAMOIS POUR LES COMMUNES DE HAM, D'EPPEVILLE ET DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'HOMBLEUX**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme issue de la fusion de la communauté de Communes du Pays Hamois et de la Communauté de Communes du Pays Neslois à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la compétence obligatoire de la communauté de communes de l'Est de la Somme en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieux et cartes communale »

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'Environnement

VU le schéma de cohérence territoriale Santerre Haute-Somme approuvé le 13 décembre 2017,

VU la délibération du 28 juin 2007 approuvant le plan local d'urbanisme pluricommunal couvrant les communes de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny, Muille-Villette, Offoy et Sancourt,

VU les modifications du PLU pluricommunal approuvées les 30 mars 2009, 11 octobre 2012, 27 juin 2013 et 25 septembre 2017,

VU les révisions simplifiées du PLU pluricommunal approuvées les 10 décembre 2012 et 27 juin 2013,

VU les modifications simplifiées du PLU pluricommunal approuvées les 15 septembre 2011, 16 décembre 2013, 18 décembre 2014, 31 mai 2018 et 13 mai 2019,

VU la délibération du conseil municipal du 18 février 2013 approuvant le PLU d'Hombleux et ses modifications simplifiées approuvées les 24 septembre 2014 et 20 novembre 2017,

CONSIDERANT l'enjeu de reconversion des friches industrielles sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

CONSIDERANT le projet porté par la société Energipole Environnement,

CONSIDERANT que le projet revêt un caractère d'intérêt général, en développement économique sur le territoire et la création d'emplois, d'assurer l'indépendance énergétique du territoire par le développement d'énergies vertes telles que l'hydrogène, le CSR, la biomasse, la géothermie, le photovoltaïque, l'énergie hydroélectrique, de faire émerger de nouvelles filières économiques, de favoriser l'économie circulaire,

CONSIDERANT que le projet assure la redynamisation économique du territoire, et permet l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire,

CONSIDERANT que le site concerné comporte de ouvrages hydrauliques existant permettant d'avoir un stockage d'eau avec le monde agricole et ou l'agroalimentaire,

CONSIDERANT l'enjeu de développement de nouvelles filières agricoles sur le territoire,

CONSIDERANT la baisse du taux de chômage sur le territoire qui sera imputable à l'arrivée de nouvelles activités économiques,

CONSIDERANT que l'emprise concernée par la procédure représente une surface de 184 ha,

CONSIDERANT que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, pour les raisons suivantes :

- Il convient de modifier le classement et le règlement de plusieurs zones
 - o Pour le PLU pluricommunal susvisé sont concernées les zones UE, UCb, UC, A, Nb sur les communes d'Eppeville et de Ham,
 - o Pour le PLU de la commune d'Hombleux est concernée la zone Nb,
- Le délai pour la réalisation de cette modification d'urbanisme et du projet qui y est associé n'est pas compatible avec le délai qui est celui d'une Révision du Document d'Urbanisme du Plan Local d'Urbanisme Pluri communal du Pays Hamois pour les communes de Ham et d'Eppeville et celui de la Commune d'Hombleux et ne peut non plus s'inscrire dans la temporalité d'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal actuellement en cours de réalisation par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

CONSIDERANT les axes liés à la décarbonation de l'industrie, au développement renouvelables et notamment l'hydrogène tels qu'inscrits dans le plan gouvernemental – France 2030,

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie d'Eppeville, en Mairie d'Hombleux et au siège de l'intercommunalité, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Eppeville, Ham, Hombleux est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur une modification du classement des parcelles figurant en annexe de cet arrêté.

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation du dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Pays Hamois et du PLU d'Hombleux ;

Article 4 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme sera organisée avec l'État, les communes concernées et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme feront l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : Dans le cadre de la procédure de consultation, le dossier des évolutions proposées et un registre d'observation est à disposition au public en Mairie d'Eppeville, en Mairie d'Hombleux, en Mairie de Ham et au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, ce dernier est consultable aux horaires habituels d'ouverture au public.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie et au siège de l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Monsieur la Préfet de la Somme
- Madame la Sous-Préfète de Péronne
- Monsieur le Maire d'Eppeville
- Monsieur le Maire d'Hombleux
- Monsieur le Maire de Ham

Fait à Eppeville, le 5 janvier 2024


Le Président,
José RIOJA



ANNEXE :

Parcelles concernées par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pays Hamois pour les communes de Ham et d'Eppeville et du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Hombleux

Commune	section	numéro
Eppeville	A	40
Eppeville	A	41
Eppeville	A	42
Eppeville	A	43
Eppeville	A	44
Eppeville	A	45
Eppeville	A	53
Eppeville	A	54
Eppeville	A	55
Eppeville	A	75
Eppeville	A	76
Eppeville	A	77
Eppeville	A	78
Eppeville	A	79
Eppeville	A	80
Eppeville	A	81
Eppeville	A	95
Eppeville	A	97
Eppeville	A	101
Eppeville	A	103
Eppeville	A	433
Eppeville	A	434
Eppeville	A	455
Eppeville	A	456
Eppeville	A	546
Eppeville	A	547
Eppeville	A	548
Eppeville	A	549
Eppeville	A	550
Eppeville	AA	1
Eppeville	AA	2
Eppeville	AA	3
Eppeville	AA	4
Eppeville	AA	6
Eppeville	AA	7
Eppeville	AA	8
Eppeville	AA	9
Eppeville	AA	10
Eppeville	AA	11
Eppeville	AA	12
Eppeville	AA	13
Eppeville	AA	26
Eppeville	AA	27
Eppeville	AA	28
Eppeville	AA	29
Eppeville	AA	30
Eppeville	AA	87
Commune	Section	Numéro

Eppeville	AB	1
Eppeville	AB	6
Eppeville	AB	7
Eppeville	AB	8
Eppeville	AB	9
Eppeville	AB	10
Eppeville	AB	11
Eppeville	AB	12
Eppeville	AB	13
Eppeville	AB	14
Eppeville	AB	15
Eppeville	AB	16
Eppeville	AB	17
Eppeville	AB	18
Eppeville	AB	19
Eppeville	AB	20
Eppeville	AB	21
Eppeville	AB	22
Eppeville	AB	23
Eppeville	AB	24
Eppeville	AB	25
Eppeville	AB	26
Eppeville	AB	27
Eppeville	AB	28
Eppeville	AB	29
Eppeville	AB	30
Eppeville	AB	31
Eppeville	AB	32
Eppeville	AB	33
Eppeville	AB	40
Eppeville	AC	106
Eppeville	AC	107
Eppeville	AC	108
Eppeville	AC	109
Eppeville	AC	110
Eppeville	AC	111
Eppeville	AC	112
Eppeville	AC	113
Eppeville	AC	117
Eppeville	AC	118
Ham	AN	1
Ham	AO	83
Ham	ZC	41
Ham	ZC	45
Ham	ZC	48
Ham	ZD	14
Ham	ZD	15
Ham	ZD	30
Hombleux	B	249
Hombleux	B	250
Hombleux	B	251
Hombleux	B	252
Hombleux	B	623

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

106 Rue du Maréchal Leclerc
80400 EPPEVILLE

ARRETE n° 2024-39

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA
MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PLURICOMMUNAL DU PAYS HAMOIS ET DU
PLAN LOCAL D'URBANISME D'HOMBLEUX DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE
PROJET**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

VU Le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-8 et suivants,

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU L'arrêté du Président en date du 05 janvier 2024 prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Pays Hamois pour les communes de Ham, d'Eppeville et du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Hombleux.

VU La décision en date du 17 janvier 2024 du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Guy MARTINS en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier,

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique est organisée sur les Communes de Hombleux, Ham, Eppeville et au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme afin d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses observations relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pays Hamois, et du Plan Local d'Urbanisme d'Hombleux

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, Le dossier sera également disponible en mairie des communes de Ham, Eppeville, Hombleux.

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de la modification du plan local d'urbanisme Pluricommunal du Pays Hamois, et du Plan Local d'Urbanisme d'Hombleux, pendant une durée de 32 jours soit du 02/05/2024 jusqu'au 03/06/2024.

Article 2 : La Communauté de Communes de l'Est de la Somme est l'autorité compétente pour approuver, suivre, modifier et réviser des Plans Locaux d'Urbanisme du Pays Hamois et du PLU d'Hombleux. Elle procédera à l'issue de cette enquête publique et sous réserve des résultats, à l'approbation de la modification des documents d'urbanisme, par délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 : Par décision n°E24000003/ 80, Le Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Guy Martins Commissaire enquêteur.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Le présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et son organisation,
- Les notices explicatives,
- Les règlement modifié,
- La désignation du commissaire enquêteur
- L'Arrêté de lancement de l'enquête publique
- Les avis des personnes publiques associées issus de la notification réglementaire,
- La décision prise par l'autorité environnementale
- L'étude environnementale
- Les publicités légales publiées
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête sus-évoqué,

- Sur support papier au siège de la Communauté de Communes, au 106 Rue du Maréchal Leclerc à Eppeville, En mairie de Ham, 7 Place de l'Hôtel de Ville à Ham, En Mairie d'Hombleux, 3 Rue de l'Eglise à Hombleux, en Mairie d'Eppeville, 105 rue du Maréchal Leclerc à Eppeville.
- Les horaires d'ouverture de la Communauté de Communes sont les suivantes : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h45, et le vendredi de 9h00 à 12h00.
- Les horaires d'ouverture de la mairie d'Eppeville sont les suivantes : du lundi au vendredi 08h00-12H ; 13h30-17h00.
- Les horaires d'ouverture de la mairie de Ham sont les suivantes : du lundi au vendredi 09h00-12h00 ; 14h00-17h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.
- Les horaires d'ouverture de la mairie d'Hombleux sont les suivantes : du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00

sur le site internet de la communauté de Communes : www.estdelasomme.fr

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences les :

- Le jeudi 2 mai 2024 de 9 h à 12h à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, 106 Rue du Maréchal Leclerc – 80400 EPPEVILLE
- Le vendredi 10 Mai 2024 de 14h à 17 h à la Mairie d'Hombleux, 3 Rue de l'Eglise – 80400 HOMBLEUX
- Le jeudi 16 mai 2024 de 9h à 12h à la Mairie de Ham – 7 Place de l'Hôtel de Ville – 80400 HAM
- Le mercredi 29 Mai 2024 de 14h00 à 17h00 à la Mairie d'Eppeville, 105 Rue du Maréchal Leclerc – 80400 EPPEVILLE

- Le lundi 3 juin de 14h00 à 17h00 à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, 106 Rue du Maréchal Leclerc – 80400 EPPEVILLE

Article 7 : Pendant toute la durée de l'enquête soit du 02 mai 2024 jusqu'au 03 juin 2024, le public pourra consigner, faire part de ses observations, appréciations, contre-propositions sur le projet de modification des Plans Locaux d'Urbanisme:

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur durant les heures d'ouverture de la mairie et du siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,
- Par courrier postal, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de la Communauté de Communes, 106 Rue du Maréchal Leclerc – 80400 EPPEVILLE.
Par courrier électronique, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse suivante enquetepublique@estdelasomme.fr
- Sur le registre dématérialisé sur le site à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/declaration-de-projet-eppeville-ham-hombleux>
Les courriers adressés au commissaire enquêteur seront annexés au registre d'enquête par celui-ci.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours (30) pour transmettre au président de la Communauté de Communes le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le pétitionnaire et lui transmettre le procès-verbal, après réception de celui-ci le pétitionnaire dispose de 8 jours pour répondre aux observations formulées par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Communauté de Communes et en Mairie de Ham, Eppeville et Hombleux, et sur le site internet de la Communauté de Communes, dès la clôture de l'enquête publique et pendant un an.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux suivants : Picardie la Gazette et le Journal de Ham diffusés dans le Département :

- Un exemplaire des journaux dans lesquels sera publié l'avis sera annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera affiché en mairie de Ham, Eppeville et Hombleux, sur le site concerné par le projet et au siège de la Communauté de Communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Président.

L'avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes : <https://www.estdelasomme.fr/>

Article 10 : Monsieur le Président et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché au siège de la Communauté de Communes, en Mairie de Ham, Eppeville et Hombleux et sur le site concerné par le projet

Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 12 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Sous-Préfète de Péronne,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à EPPEVILLE, le 28 février 2024

Le Président,
José RIOJA



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME
106 Rue du Général Leclerc
80400 EPPEVILLE

ARRETE n° 2024-45
RETRAIT DE DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR LEPERE DIDIER
7^{ème} VICE-PRESIDENT

Nous, Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

Vu la délibération n° 2020-49 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° 2020-51 en date du 15 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents,

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 30 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Didier LEPERE, 7^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

ARRETONS :

Article 1 : La délégation de fonction accordée par arrêté susvisé est interrompue et rapportée à compter du 19 février 2024.

Article 2 : Le versement des indemnités de fonction est interrompu à compter du 19 février 2024 au soir.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Eppeville, le 19 février 2024.

Le Président,
José RIOJA

Notifié le 19 février 2024

Le 7^{ème} Vice-Président,
Didier LEPERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME
106 Rue du Général Leclerc
80400 EPPEVILLE

ARRETE n° 2024-60
DELEGATION DE FONCTION A MONSIEUR JOLY VINCENT
9^{ème} VICE-PRESIDENT

Nous, Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

Vu la délibération n° 2020-49 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président,

Vu la délibération n° 2020-51 en date du 15 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents,

Vu l'arrêté n° 2020-140 du 30 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur JOLY Vincent, 9^{ème} Vice-Président,

ARRETONS :

Article 1 : Monsieur JOLY Vincent, 9^{ème} Vice-Président, est délégué par nous pour :

- instruire l'ensemble des affaires et dossiers relatifs aux bâtiments communautaires, à l'entretien du patrimoine, aux espaces verts, aux voiries, au déneigement, au chantier d'insertion,
- nous représenter au sein des instances extérieures portant sur ces domaines de compétences,
- animer, en l'absence du Président, la commission chargée d'étudier les dossiers portant sur ces domaines de compétences.

Article 2 : L'arrêté susvisé est rapporté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à HAM, le 6 mars 2024

Notifié le *11/03/2024*
Le 9^{ème} Vice-Président,
Vincent JOLY


Le Président,
José RIOJA



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

106 rue du Maréchal Leclerc

80400 EPPEVILLE

ARRETE N° 2024-68**PORTANT REFUS DE TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,
Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,
Vu l'article L 581-3-1 du Code de l'Environnement,
Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu les décisions des communes de BETHENCOURT-SUR-SOMME et d'ENNEMAIN refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,
Vu la compétence PLU exercée par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,
Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,
Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,
Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,
Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,
Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur José RIOJA, Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Fait à EPPEVILLE, le 19 mars 2024

Le Président,
José RIOJA

